

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Slovenská autobusová doprava Trnava a.s.

Partie défenderesse: Krajský úřad Olomouckého kraje

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui impose aux seuls transporteurs étrangers, disposant d'une succursale dans cet État membre, d'obtenir une autorisation spéciale délivrée de manière discrétionnaire par les autorités compétentes, afin d'exercer une activité de transport collectif urbain par route sur le territoire de ce seul État membre.

⁽¹⁾ JO C 351 du 06.10.2014.

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 7 mai 2015 — Adler Modemärkte AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Blufin SpA

(Affaire C-343/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Demande d'enregistrement de la marque verbale MARINE BLEU — Opposition du titulaire de la marque verbale BLUMARINE — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Comparaison conceptuelle)

(2015/C 320/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Adler Modemärkte AG (représentant: J.-C. Plate, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent), Blufin (représentants: F. Caricato et F. Cicogna, avocats)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Adler Modemärkte AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 351 du 06.10.2014.
